



**CONVENTION FINANCIERE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS D'EAUX USEES ET D'EAUX
PLUVIALES**

**CUZIEU
Rue de la Bourgée Froide et côte du Mulet**

PASSEE ENTRE :

- Le SIVAP, Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, désigné Coordonnateur et représenté par M. Jacques LAFFONT, Président,

ET

- La Commune de Cuzieu, désignée Membre du Groupement et représentée par M. RASCLE Jean-François, Maire,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux modifiés par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2014,

Vu la délibération n°20-02-05 du Comité Syndical en date du 11 mars 2020 approuvant le programme 2020 – 2021 de travaux du SIVAP,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 20-06-03 en date du 7 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cuzieu en date du 7 décembre 2020 autorisant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 14 décembre 2020,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date du 27 juin 2022 approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à signer la convention financière,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cuzieu en date du 10 octobre 2022 autorisant la signature de la convention financière,

Préambule :

En respect de l'article 5 des statuts du SIVAP, cette convention définit les modalités de fonctionnement pour la réalisation de travaux conjoints assainissement eaux usées / eaux pluviales passées entre le SIVAP, la Commune de Cuzieu dans le cadre du marché de travaux intitulé « Cuzieu - Remplacement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales –Rue de la Bourgée Froide et Côte du Mulet».

Dans le cadre de ce programme de travaux et de la présente convention, le SIVAP est chargé de faire réaliser les travaux d'eaux pluviales pour le compte de la mairie de Cuzieu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article n°1 : Objet de la présente convention

La présente convention, entre le SIVAP et la commune de Cuzieu, vise à définir la répartition financière des prestations ci-dessus définies, les modalités de règlement et l'organisation de l'ensemble des interventions.



Article n°2 : Définition des règles de fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur est confiée au SIVAP qui sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Article n°3 : Autres dispositions

M. le Président, ou son représentant au sein des instances du Syndicat, après accord de la commune partenaire sera chargé de lancer la consultation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter tant au point de vue technique, administratif que financier au nom de l'ensemble du Groupement.

En cas de non-exécution des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, les frais annexes afférents aux études préalables (levée topographique, diagnostic amiante & HAP, Inspections caméra des réseaux, maîtrise d'oeuvre) seront dus par la commune, au prorata des montants respectifs.

Article n°4 : Répartition financière

- SIVAP prendra à sa charge le financement des travaux eau potable pour un montant de 226 500.00 € HT et eaux usées 475 000.00 € HT, soit un total HT de 701 500.00 € HT (frais de maîtrise d'oeuvre et frais généraux inclus).
- La commune de Cuzieu prendra à sa charge le financement des travaux conjoints eaux pluviales soit 409 000.00 € HT (frais de maîtrise d'oeuvre et frais généraux inclus), en cas de réalisation de la totalité des travaux.

Sous réserve de la validation du conseil municipal de la commune de Cuzieu.

Article n°5 : Modalités de paiement

Le SIVAP, en tant que coordonnateur, acquittera la totalité des sommes dues au titre des travaux effectués dans le cadre d'une opération conjointe Eau Potable / Eaux Usées (*pour mémoire*) / Eaux Pluviales et percevra les recettes liées aux éventuelles subventions ainsi que les reversements de la TVA correspondants aux travaux.

La Commune de Cuzieu s'engage à reverser au SIVAP la totalité des travaux lui incombant en 2025, au plus tard. Par ailleurs, il est précisé que dans le cas où le syndicat doit créer une ligne de trésorerie pour pouvoir payer les travaux d'eaux pluviales, le montant des intérêts sera également dû par la commune de Cuzieu.

Les travaux seront facturés TTC, laissant à la charge de la commune de récupérer la TVA (FCTVA).

Il est rappelé que le montant de la participation sera réajusté en fonction des travaux réalisés et payés. Dans l'hypothèse où ce montant de travaux serait supérieur à 5% du montant prévisionnel des dépenses, un avenant sera nécessaire.

Article n°6 : Litiges et recours

Tous les litiges rencontrés lors de l'exécution de la présente pourront être portés devant les autorités administratives compétentes si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait à Montrond les Bains, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le SIVAP
M le Président
Jacques LAFFONT



Pour la commune de Cuzieu
M. le Maire
Jean-François RASCLE